

de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. Le coupable pourra en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police [[aujourd'hui l'interdiction de résidence]] pendant le même nombre d'années. »

La loi du 13 mai 1863 a introduit dans cet article une double modification : elle a substitué à la dégradation civique, peine infamante qui donnait au fait le caractère d'un crime, des peines correctionnelles, qui le transforment en un simple délit ; elle a ensuite ajouté ces mots : « ou commis toute autre violence ou voie de fait dans les mêmes circonstances. » La première de ces modifications a eu pour effet d'attribuer le fait à la juridiction correctionnelle. « Quand le coupable, dit l'exposé des motifs, comparait devant la cour d'assises, après une instruction et une détention préventive plus ou moins longue, les faits semblent avoir perdu de leur importance, l'impression première s'est effacée, et le jury incline à une indulgence qu'il n'aurait pas eue si le jugement avait suivi l'offense de plus près. La considération dominante est qu'un tribunal est le juge naturel du flagrant délit commis à son audience. » La seconde modification a été motivée dans les termes suivants : « Entre les menaces et les coups, il est des voies de fait ou des violences qui ne rentrent précisément dans aucune des expressions employées par la loi et qu'on ne voudrait pas laisser impunies. Tel est le fait de cracher à la figure d'un fonctionnaire, de déchirer sa robe, d'arracher ses insignes, de le saisir au corps, de le secouer avec violence et même de le renverser. »

Une peine accessoire a été spécialement édictée relativement au fait prévu par l'art. 228 : c'est une interdiction locale et temporaire de résider, après l'exécution de la peine, au lieu où siège le magistrat offensé. « Si le condamné, porte l'art. 229, enfreint cet ordre, il sera puni du bannissement. » Cette mesure, qui ne s'applique qu'au condamné pour des coups portés à des magistrats, est fondée sur la dignité des personnes que le délit a atteintes : il a paru qu'il était contraire aux convenances et à l'autorité de la magistrature de remettre promptement en présence l'auteur d'un si grave outrage et le magistrat qui l'a subi. [[Aujourd'hui, et depuis la loi du 27 mai 1885, le condamné pourrait être frappé de l'interdiction de séjour plus générale prévue par l'art. 49 de cette loi, et qui a remplacé la surveillance de la haute police.]]

289. Les violences et voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, ce sont les termes de l'article 230, sont punies d'une peine moins grave quand, au lieu de s'adresser à un magistrat, elles sont dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public. Le délit est le

même dans cet article et dans l'article 228 : la qualité des personnes offensées est la seule cause qui mette une distance entre les deux pénalités.

Ce délit, au contraire, prend un caractère plus grave et peut revêtir la qualification de crime, lorsque viennent s'y joindre les circonstances aggravantes qui suivent :

1<sup>o</sup> Si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal ; la peine est, aux termes du § 2 de l'article 228, le maximum de la peine d'emprisonnement. Vous avez vu les motifs de cette aggravation en étudiant l'art. 222 : c'est la même hypothèse ; le caractère de l'outrage a seul changé.

2<sup>o</sup> Si les violences exercées, soit contre les magistrats désignés par l'article 228, soit contre les officiers désignés par l'article 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie. Cette aggravation, portée par l'article 231, est uniquement fondée sur le résultat des violences ; la loi suppose avec raison que la criminalité est plus intense quand le fait a eu des conséquences plus graves : la peine est la réclusion.

3<sup>o</sup> Si les violences ont causé la mort dans les quarante jours. La peine s'élève encore, suivant les termes de l'art. 231, à mesure que le résultat des violences est plus déplorable : elle est, dans ce dernier cas, des travaux forcés à perpétuité. Il faut toutefois qu'il soit bien constant que la mort a été la suite des violences exercées ; car la responsabilité de cet événement ne doit porter sur l'auteur des violences qu'autant qu'il en a été la conséquence nécessaire.

4<sup>o</sup> Si les violences ont été faites avec préméditation ou guet-apens. Ici la loi fait une distinction qui est, du reste, sous un rapport, incomplète. La préméditation est une circonstance aggravante des coups portés, soit à un magistrat, soit à un officier public, lors même que ces coups n'ont causé ni effusion de sang, ni maladie, ni blessures ; elle revêt, en effet, une criminalité plus grande ; la peine s'aggrave avec raison : l'article 232 prononce la réclusion. Mais, si les coups portés avec préméditation ont causé une effusion de sang, une maladie ou des blessures, la peine de la réclusion s'aggrave-t-elle ? Nullement, et l'on peut apercevoir ici une omission dans l'échelle de la criminalité ; car ne faut-il pas combiner ensemble, pour établir le véritable rapport du délit et de la peine, la gravité de l'intention et la gravité du fait matériel ?

5<sup>o</sup> Si les coups ont été portés ou les blessures faites, soit à un magistrat, soit à un autre officier, avec l'intention de lui donner la mort. Dans cette dernière hypothèse, l'art. 233 n'hésite pas, quel qu'ait été le résultat des coups ou des blessures, à déclarer que le coupable sera puni de mort. Cette incrimination, que la loi du 28 avril a modifiée, confond encore, malgré cette modification, des faits distincts auxquels l'uniforme application de la peine de mort paraît bien rigoureuse. Des coups portés, même avec le dessein de tuer, s'ils ont été portés sans préméditation ni guet-apens, dans un premier mouvement, et s'ils n'é-

taient pas de nature à causer la mort, peuvent-ils donc être assimilés à l'assassinat, par cela seul qu'ils sont dirigés contre un officier public? Est-il possible d'incriminer l'intentionnalité indépendamment du fait matériel? N'est-ce pas la gravité intrinsèque de ce fait et la nature de ses résultats probables qui sont la meilleure base de l'intention de l'agent? Comment admettre que de simples coups, qui ne pouvaient causer qu'une effusion de sang, une blessure, et ne l'ont pas même causée, deviendraient l'élément de la peine capitale, par cela seul que l'agent, dans son impuissante attaque, avait dessein de tuer? Comment admettre que le dessein de tuer, isolé de la préméditation qui seule lui donne le dernier degré de la criminalité, puisse seul, et en dehors à peu près de tout acte matériel important, motiver l'application de la peine suprême, qui devrait être réservée au plus grave de tous les crimes, au meurtre prémédité?

Ne perdez pas de vue, dans tous les cas, que, dans les dispositions que nous venons de parcourir, la qualité de la personne outragée ou frappée est l'un des éléments essentiels de l'incrimination : c'est parce que cette personne est magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, c'est parce qu'elle est, soit un officier ministériel, soit un agent de la force publique, que la peine s'élève au-dessus du degré où elle serait restée, si la victime n'eût été qu'un simple particulier ; l'aggravation spéciale de la pénalité qui fait l'objet de cet article est uniquement fondée sur cette qualité. De là, il faut conclure que l'application de cette pénalité n'est régulière qu'autant qu'il est constaté par les juges du fait que les coups ont été portés ou les blessures faites à tel ou tel officier, et qu'ils ont été portés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

## REFUS D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT.

**290.** Le Code pénal, dont la classification peut donner lieu à de justes critiques, n'a placé sous cette rubrique que deux cas de désobéissance : le refus du commandant qui, légalement requis, refuse d'agir, et le refus des jurés et témoins qui, régulièrement cités, allèguent de fausses excuses.

« ART. 234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du présent Code. »

Les autorités civiles qui ont le droit de requérir l'action de la force publique sont les préfets et les sous-préfets, les maires et leurs adjoints. Le même droit est accordé aux membres de l'ordre judiciaire pour l'exécution des ordonnances de la justice, et aux officiers de police judiciaire pour l'exécution des actes dont ils sont chargés. Les préposés des douanes et des contributions directes et indirectes, les agents

forestiers, les huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice peuvent aussi demander main-forte aux dépositaires de la force publique, pour assurer l'exécution de leur service. Une réquisition, pour être régulière, doit émaner d'un fonctionnaire compétent et être faite par écrit et signée, en énonçant la cause qui la fonde. Toutefois, lors même qu'elle est régulière, le commandant peut se dispenser d'agir, s'il est retenu par les ordres de son supérieur hiérarchique. C'est là, du moins, une excuse légale qu'il appartient aux juges d'apprécier.

**291.** Le second refus prévu par la loi est celui des témoins et des jurés.

Le témoignage est un devoir à la fois moral et civique. Tout homme a l'obligation de déclarer à la justice tout ce qu'il a vu et entendu sur les faits qu'elle poursuit ; car ce qu'il a vu et entendu est un élément nécessaire des jugements qu'elle va rendre. Son refus de comparaître ou de déposer, qui aurait pour résultat de priver le juge des éléments qui lui sont indispensables pour juger, est donc une infraction dont il doit compte à la justice. L'art. 80 du Code d'instruction criminelle porte en conséquence : « Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. » Et la sanction de cette obligation est, outre la contrainte par corps, une amende de 100 francs. Les art. 157 et 353 du même Code appliquent cette amende aux divers cas où le témoin cité ne comparait pas ou refuse de déposer.

Les jurés, comme les témoins, sont passibles d'une amende lorsqu'ils n'obéissent pas à la citation qui leur a été donnée pour l'accomplissement de leurs fonctions. L'article 396 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 19 de la loi du 4 juin 1853, prononce contre cette infraction une amende qui est de 200 à 500 fr. pour la première fois ; de 1,000 fr. pour la seconde, et de 1,500 fr. pour la troisième.

Ces notions préliminaires sont nécessaires pour comprendre le sens de l'article 236, ainsi conçu :

« ART. 236. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Il ne s'agit plus d'un simple acte de négligence ou de désobéissance, il s'agit d'un acte frauduleux, d'un délit moral : l'allégation d'une excuse fautive pour s'exempter d'un devoir ou d'un service. Les peines, au reste, se cumulent comme les injonctions ; c'est une exception au principe de la non-cumulation des peines formulé par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

## ÉVASION DE DÉTENUS, RECÈLEMENT DE CRIMINELS.

**292.** La fuite, l'évasion des détenus, abstraction faite de toute cir-

constance aggravante, ne constitue aucun délit. « En effet, dit un ancien jurisconsulte, il est rationnel qu'une personne qu'on veut arrêter ou qui l'est déjà de chercher à se sauver des mains de la justice, pour éviter la peine qu'elle mérite, et, à plus forte raison, si elle est innocente. » L'exposé des motifs du Code pénal porte également : « Le désir de la liberté est si naturel à l'homme, que l'on ne saurait prononcer que celui-là devient coupable qui, trouvant la porte de sa prison ouverte, en franchit le seuil. » La loi ne punit, de la part des détenus, que le bris de prison et la violence :

« ART. 245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violences, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. »

Disons, d'abord, que l'expression *détenus* comprend les prévenus et les accusés aussi bien que les condamnés ; mais elle ne comprendrait pas les *détenus pour dettes civiles*, si la contrainte pesait sur eux ; car leur fuite ne cause aucun préjudice à l'ordre social : elle ne comprend pas non plus les personnes détenues en vertu d'ordonnances d'extradition et justiciables des tribunaux étrangers ; car il faut que la détention soit motivée par une prévention ou par une condamnation. Cela posé, pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait eu évasion ou tentative d'évasion, et que cet acte ait été exécuté par bris de prison ou par violences. C'est cette circonstance de violences qui constitue véritablement le délit. Qu'est-ce qu'il faut entendre par ces expressions de la loi ? Il est clair que le bris de prison est l'effraction des clôtures de la prison, et que les violences sont celles qui sont exercées sur la personne des préposés à la garde des détenus. Le prisonnier qui saute par une fenêtre ou par-dessus un mur, celui qui s'évade par ruse et par supercherie, par exemple, à l'aide d'un faux costume ou d'une allégation mensongère, ne commet aucun délit.

293. La peine s'aggrave et les conditions d'incrimination ne sont plus les mêmes en ce qui concerne les condamnés détenus dans les bagnes. Aux termes de l'art. 16, titre III, de la loi des 20 septembre-12 octobre 1791, maintenue en vigueur par l'ordonnance du 2 janvier 1817 : « Tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion, par trois années de travaux forcés lorsqu'il ne sera condamné qu'à temps, et par l'application à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité. » L'art. 10 du décret du 27 mars 1852, relatif aux condamnés aux travaux forcés, prononce de deux à cinq ans de travaux forcés ou de double chaîne.

294. Le délit d'évasion présente deux exceptions au droit commun : 1° il forme une exception au principe de la non-cumulation des peines, puisque l'art. 245 exprime à cet égard une réserve expresse pour la peine encourue ; 2° il ne comporte point l'application des peines de la récidive, puisqu'il suppose un délit préexistant et par conséquent l'existence d'un état de récidive, qui dès lors ne peut être considéré comme un élément d'aggravation.

295. C'est aux auteurs et complices de l'évasion que s'adressent surtout les dispositions de la loi : « Les officiers chargés de la conduite ou de la garde d'un détenu, dit le rapporteur du Corps législatif, qui auraient facilité, par leur négligence ou leur connivence, son évasion, sont bien plus coupables que lui, ils doivent être punis d'après les circonstances, et c'est ce que le projet détermine. Il prévoit toutes les manières dont une évasion peut s'opérer et les fait concorder, pour l'application de la peine, avec le genre de prévention qui pesait sur le détenu. Il frappe aussi, et d'une manière différente, le particulier qui, n'étant pas chargé de la garde ou de la conduite des détenus, aurait procuré ou facilité leur évasion. Ceux qui corrompent les gardes ou les gardiens des détenus seront punis de la même peine qu'eux. Enfin, ceux qui auront favorisé l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés à tous les dommages que la partie civile aurait eu droit de demander contre lui. Il suit de là que le délit prend une gravité différente, suivant qu'il est commis par les préposés à la garde du détenu ou par toutes autres personnes étrangères à cette garde. Remarquez toutefois, que, dans l'un et l'autre cas, il suffit de l'évasion simple pour constituer le délit ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu lieu par violences ou par bris de prison : ce n'est plus, en effet, l'acte du détenu que la loi punit, c'est la connivence ou la négligence qui a amené l'évasion ; or, cette connivence ou cette négligence est indépendante des circonstances concomitantes de l'acte : il suffit qu'elle ait favorisé l'évasion, qu'elle l'ait produite.

« ART. 237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les portes, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit. »

Les dispositions qui vont suivre établissent deux premières distinctions dans la criminalité des agents de la force publique ou des préposés.

« ART. 238. Si l'évadé est prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

« ART. 239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. »

« ART. 240. Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. »

La première distinction que ces articles établissent entre la négligence et la connivence des préposés est fondée sur la nature des choses : la négligence n'est qu'une simple infraction matérielle, la connivence est la violation volontaire et préméditée du devoir de la fonction. La seconde distinction, qui fait dériver la gravité de la peine de la gravité de la prévention qui pèse sur le détenu évadé, est peut-être plus difficile à justifier; car qu'importe que cette prévention soit plus ou moins grave? Le devoir des gardiens et des préposés change-t-il selon que le détenu est prévenu d'une peine correctionnelle, d'une peine afflictive temporaire ou d'une peine afflictive perpétuelle? La négligence ou la connivence n'a-t-elle pas en elle-même le même caractère? Ce qui explique, sans la motiver entièrement, cette échelle d'aggravation, c'est que le préjudice, le péril social s'accroît à mesure que la prévention a pour objet un attentat plus considérable; car l'évasion doit causer une alarme plus grande quand le malfaiteur apporte à l'ordre public une menace plus imminente.

**296.** Les dispositions qui précèdent ne punissent que les préposés et les gardiens. Mais les distinctions qu'elles contiennent s'appliquent également aux autres personnes : chacun des trois articles 238, 239 et 240 étend, dans un deuxième paragraphe, la règle qu'il pose à « ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite des détenus, auront procuré ou facilité leur évasion. » La peine est de six jours à trois mois d'emprisonnement dans le cas de l'article 238, de deux mois à six dans le cas de l'article 239, et d'un an à cinq ans dans le cas de l'art. 240. Ainsi, la même gradation subsiste : il n'y a de changé que le taux de la peine, et ce taux ne devait pas, en effet, être le même; car le simple citoyen qui favorise l'évasion d'un détenu viole sans doute la loi et met l'ordre en péril, mais il ne viole pas du moins une mission spéciale, une fonction qui lui impose des obligations particulières; il viole son devoir général de citoyen, mais le gardien viole en outre le devoir spécial attaché à sa fonction.

**297.** Les articles 241 et 243 prévoient, au cas d'évasion avec bris ou violences, la complicité de ceux qui ont fourni les instruments ou les armes. Une anomalie, qui doit être remarquée entre ces deux articles, résulte de ce que, dans le premier, les gardiens et les simples citoyens

sont placés sur la même ligne et frappés des mêmes peines, tandis que, dans le second, la peine est différente : elle est pour les gardiens et conducteurs celle des travaux forcés à perpétuité, et, pour les autres personnes, celle des travaux forcés à temps. Il est difficile de se rendre compte de cette exception à la règle générale posée dans tous les autres articles de cette loi. Une anomalie résulte encore de ce que la transmission d'instruments, tels qu'un ciseau, une lime, propres à opérer le bris de la prison, est punie, aux termes de l'art. 241, de cinq ans d'emprisonnement dans l'espèce de l'art. 240, tandis que, dans la même espèce, la fourniture d'échelles, de cordes ou de tous autres instruments qui n'opèrent aucun bris, est punie d'une peine supérieure, suivant les termes de l'art. 240, celle des travaux forcés à temps.

**298.** Je ne m'arrêterai ni à l'art. 242, qui punit deux délits distincts, la corruption exercée sur les gardiens et la connivence avec les gardiens, ni à l'art. 244, qui fait peser sur tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu les dommages-intérêts de la partie civile. Le premier de ces articles ne fait qu'appliquer à ce fait particulier de corruption la règle générale de responsabilité que nous avons déjà vue dans l'art. 179. Le second n'est également qu'une application du principe posé par l'art. 1382 du Code civil qui oblige quiconque cause par son fait un dommage à autrui à le réparer.

**299.** Mais l'art. 247 mérite votre attention : cet article, puisé dans l'art. 1 de la loi du 4 vendémiaire an IV, fait cesser la peine, en cas de négligence seulement, lorsque le dommage a cessé, lorsque le détenu évadé est repris :

« ART. 247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. »

Cette disposition est restreinte au cas de négligence; car, lorsque le dommage que cette négligence a causé est réparé, pourquoi continuer de la punir? Il est même étrange que son effet ait été limité à quatre mois : si la représentation a lieu le cinquième ou le sixième mois, la même règle d'équité n'exige-t-elle pas que la peine prenne fin aussitôt que l'évadé est remis entre les mains de la justice? Quant à la connivence qui admet, à côté du dommage matériel, un élément intentionnel, la décision doit être différente; car le délit doit être puni lors même que le préjudice matériel est réparé. La loi veut toutefois que les évadés aient été repris à cause de l'évasion, ou se soient volontairement représentés : s'ils ont été arrêtés pour crimes ou délits commis postérieurement, les conducteurs et gardiens ne sont pas déchargés des peines qu'ils ont encourues; ils sont en quelque sorte responsables de ces

crimes et délits, puisqu'ils ont fourni l'occasion de les commettre, par la négligence qui a facilité l'évasion. Que faut-il décider si, d'une part, le détenu n'est repris qu'à raison de son évasion, et si, d'une autre part, on découvre après son arrestation qu'il a commis des crimes et des délits depuis son évasion ? Il est clair que le gardien devra jouir, dans ce cas, du bénéfice de la loi ; l'article 247, en effet, est précis, et, en matière pénale, il n'est pas permis d'étendre les dispositions de la loi d'un cas à un autre et de substituer à sa lettre une interprétation arbitraire, sous prétexte que cette interprétation assurerait à la disposition pénale une plus grande efficacité. Il suffit que l'évadé soit arrêté à raison de son évasion, il suffit que les crimes et délits commis depuis n'aient pas été la cause occasionnelle de son arrestation, pour que l'article 247 soit applicable. Cet article n'a point voulu rendre les conducteurs et gardiens responsables des suites de leur négligence, en faisant peser sur eux tous les faits qu'elle aurait indirectement facilités : elle a voulu uniquement les intéresser à la reprise des prisonniers évadés.

**300.** L'art. 248 prévoit un dernier délit, c'est le fait du recel des prisonniers évadés :

« ART. 248. Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus. — Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

Je dis que cette disposition a pour objet le recel des prisonniers évadés ; elle s'y applique sans aucun doute ; mais elle va au delà, car elle est générale : elle comprend le recel de toutes les personnes que le recéleur savait avoir commis des crimes emportant peine afflictive. Ainsi, le fait que la personne recélée était évadée n'est point un élément du délit ; il importe peu qu'elle ait déjà été ou non sous la main de la justice, il suffit, pour l'application de la loi, que la personne recélée soit prévenue d'avoir commis un crime, et que le recéleur ait eu connaissance de cette prévention : c'est le fait de dérober sciemment aux poursuites judiciaires un prévenu de crime qui est l'objet de l'incrimination. La loi n'exige point que la personne recélée ait été frappée d'une condamnation ; mais faut-il qu'il y ait contre elle une prévention établie ou du moins une poursuite ? Il est évident que la notoriété publique ne suffirait pas pour qu'il y eût obligation de refuser l'asile ; car cette notoriété peut se tromper, et celui qui donne asile peut croire à l'innocence de la personne que le public accuse. Il faut donc qu'il y ait une poursuite commencée : c'est la connaissance de cette poursuite et le recèlement de la personne qui en est l'objet qui constituent la désobéissance à la loi que l'art. 248 a voulu punir. Le 2<sup>e</sup> § de cet article crée

une excuse que l'humanité a dictée, et qui est fondée sur les sentiments de la nature. Il y a lieu de s'étonner que cette disposition n'ait pas été étendue aux faits d'évasion.

## BRIS DE SCÉLLÉS ET ENLÈVEMENT DES PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

**301.** Vous allez retrouver dans les articles relatifs aux bris de scellés et à l'enlèvement des pièces dans les dépôts publics quelques-unes des distinctions que je viens de vous signaler dans la matière de l'évasion, et d'abord la distinction fondamentale du fait de négligence et du fait intentionnel.

« ART. 249. Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. »

Remarquez, en premier lieu, qu'il ne s'agit que des bris de scellés apposés par l'autorité publique : ce que la loi a prévu, c'est la désobéissance à un acte du gouvernement ou de la justice, c'est l'infraction d'un ordre de l'autorité. C'est parce que les scellés portent le sceau de cette autorité, c'est parce que leur violation est un attentat public, que la loi a voulu les protéger par une disposition spéciale. Cette règle s'étend à toutes les dispositions de cette section.

Ensuite, comme dans les dispositions qui précèdent, la loi ne saisit encore ici que la négligence. Cette négligence ne résulte pas d'ailleurs du seul bris des scellés. elle n'est pas présumée ; il faut qu'il y ait faute de la part de l'agent.

**302.** La peine s'élève, comme dans l'art. 280, à raison de l'importance des papiers mis sous le scellé :

« ART. 250. Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. »

L'exposé des motifs explique cet article en ces termes : « Un gardien de scellés est un dépositaire, et son dépôt devient plus précieux, si la cause qui a nécessité le scellé est un crime commis par celui sur les effets de qui les scellés ont été apposés. La peine sera donc plus forte. Ainsi la négligence prend un élément d'aggravation dans l'importance des pièces mises sous le scellé : cette importance impose au gardien une surveillance plus active et donne dès lors à la négligence un caractère plus grave.

**303.** Après la négligence vient le bris de scellés fait à dessein :

« ART. 251. Quiconque aura à dessein brisé ou tenté de briser les scellés apposés sur les papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 50 à 2,000 fr. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être placé pendant le même nombre d'années sous la surveillance de la haute police [[aujourd'hui abolie et remplacée par l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885]]. »

« ART. 252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine. »

Remarquez que ces mots : *A l'égard de tous autres bris de scellés*, veulent dire tous les bris de scellés apposés par l'ordre de l'autorité publique, à l'exception des scellés particulièrement indiqués par l'article 251. C'est donc une incrimination générale qui comprend le bris de tous les scellés apposés par ordre du gouvernement ou par ordonnance de justice.

Viennent ensuite les circonstances aggravantes. L'une est prévue par l'article 251, qui élève la peine quand le bris fait à dessein s'applique aux scellés apposés sur les papiers désignés par l'art. 250. L'autre est prévue par l'art. 253, qui porte que : « Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis avec effraction. » Cette assimilation était nécessaire, car la définition de l'effraction ne comprend pas le bris de scellés. La généralité de cette disposition pourrait faire penser qu'elle s'applique même aux scellés qui seraient placés par des particuliers. Mais il est évident que le délit de bris de scellés, tel qu'il a été défini par les art. 249 et suiv., ne consiste que dans le fait matériel de l'enlèvement ou de la destruction des bandes et cachets apposés par l'autorité publique compétente, sur la fermeture des portes et des meubles, pour assurer la conservation à qui de droit des objets mobiliers existant dans les lieux où les scellés ont été mis. De là il suit que la soustraction d'un des objets placés sous les scellés peut constituer un vol, mais qu'elle n'a le caractère d'un vol avec effraction que lorsque les scellés ont été apposés dans l'une des deux hypothèses prévues par l'art. 249.

**304.** La loi a mis sur la même ligne le bris des scellés et la violation des dépôts publics. La violation des dépôts privés est punie par l'art. 408 du Code pénal, qui ajoute dans son dernier paragraphe : « Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets et pièces commis

dans les dépôts publics. Ainsi, la publicité du lieu du dépôt est une circonstance aggravante du délit. Un dépôt public est un asile sacré ; et tout enlèvement qui y est commis est une violation de la garantie sociale, un attentat contre la foi publique. La loi punit la simple négligence et la soustraction frauduleuse.

« ART. 254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 100 à 300 fr. »

La soustraction, dans l'économie de cet article, n'est point imputée au dépositaire lui-même ; mais elle est présumée avoir été facilitée par son défaut de surveillance et par sa négligence : c'est cette négligence que la loi punit ; c'est là le délit qui fait l'objet spécial de l'article. Il s'ensuit que ce délit ne peut être imputé qu'aux officiers publics chargés de la garde et de la conservation d'un dépôt public, puisqu'il consiste dans la violation du devoir spécial qui leur est imposé.

Les agents qui ont soustrait, détruit ou enlevé les pièces, font l'objet de l'art. 255 :

« ART. 255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. »

Il ne s'agit plus ici de simple négligence, mais de soustraction frauduleuse ; car il n'y a point de crime où il n'y a point de fraude. C'est le dessein de nuire qui caractérise la criminalité de l'acte. L'enlèvement dénué de dol ou la destruction accidentelle ne rentre point dans les termes de la loi.

Le crime s'aggrave s'il est commis par le dépositaire lui-même :

« 2° § de l'art. 255. Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. »

Cette aggravation s'explique par elle-même : le crime du fonctionnaire s'élève à raison du devoir qu'il viole et de la fonction dont il abuse.

Une autre aggravation commune aux bris de scellés et aux soustractions commises dans les dépôts publics, mais qui ne s'applique qu'aux personnes autres que les dépositaires, est puisée dans les circonstances qui ont accompagné l'enlèvement ou le bris de scellés :

« ART. 256. Si le bris des scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. »